

## CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 24 septembre 2010

DÉLIBÉRATION N° CG-2010/09/24-5/01

---

Commission n° 5 - Éducation, Jeunesse et Sports, et Affaires Internationales  
Rapporteur : DELESSARD Monique

---

Commission n° 7 - Finances  
Rapporteur : EUDE Gérard

---

OBJET : Attribution des subventions pour travaux locatifs dans les collèges publics au titre de l'exercice 2010 - 1ère répartition.

Ce dossier a pour objet d'accorder aux collèges publics du Département une subvention afin qu'ils puissent réaliser des travaux locatifs.

Cette subvention, qui varie en fonction de la capacité de l'établissement, vient en complément de la subvention prévisionnelle de fonctionnement (SPF).

### LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général en date du 24 octobre 2008 approuvant l'attribution des subventions prévisionnelles de fonctionnement aux collèges publics,

VU la délibération du Conseil général en date du 29 janvier 2010 approuvant le Budget Primitif pour 2010,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis des Commission précitées,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

D'attribuer, sur l'action « Entretien et grosses réparations » opération « travaux locatifs », aux collèges publics mentionnés à l'annexe de la présente délibération, qui en ont fait la demande, qui ont consommés et justifiés l'utilisation de la totalité de la subvention 2009 et qui justifient des conditions d'éligibilité à l'octroi de la subvention 2010, une subvention complémentaire pour travaux locatifs d'un montant de 4 064 € majorée de 1 550 € pour les établissements accueillant plus de 700 élèves.

Les collèges bénéficiaires de la subvention complémentaire devront adresser au Département un compte rendu sur la nature des travaux réalisés accompagné des factures mandatées. Si les travaux effectués n'entrent pas dans le cadre de la subvention ou si les montants n'ont pas été consommés en totalité, la subvention susceptible d'être versée au titre de l'année 2011 sera diminuée des sommes correspondantes.

Les établissements dont la reconstruction, l'extension, la réhabilitation ou la construction est achevée depuis moins d'un an ou en cours de travaux ne sont pas éligibles à la subvention correspondante.

LE PRESIDENT

Vincent ÉBLÉ